

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des engagements de l'emprunteur

#### Extrait

#### Article 1886

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.